

# LE BUREAU DES DGS

---

L'oeil des experts by **ECOFINANCE** en partenariat avec le **SNDGCT**  
GRUPE Service National des Directeurs en Gestion et en Coordonnement Territoriaux



**LE BUREAU  
DES DGS**

Episode 04  
Mai 2020

## LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)

C'est l'article 107 de la loi n° 2015- 991 du 7 août 2015, dite loi **NOTRe**, qui impose la présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité aux membres des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, aux membres des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et aux membres des conseils départementaux, régionaux et métropolitains.



# DOB & ROB

Source : <https://unsplash.com/>

Ce rapport doit être communiqué aux membres des conseils municipaux et communautaires au minimum cinq jours avant la séance du conseil au cours de laquelle il sera procédé à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

L'**absence de communication de ce rapport** aux membres des assemblées délibérantes constitue un vice revêtant un caractère substantiel et **justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget** dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Mais, c'est le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 qui précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

**Le contenu du ROB est ainsi défini et il doit comporter a minima**

**1. Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité,** portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**2. La présentation des engagements pluriannuels,** notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente également les orientations en matière d'autorisation de programme.

**3. Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.**

Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux premièrement, deuxièmement et troisièmement du paragraphe précédant devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne de gestion, du niveau d'épargne brute, du niveau d'épargne nette et du niveau de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

## Le supplément de renseignements

Mais, ce n'est pas fini puisque le décret du 24 juin 2016 a prévu en supplément que le rapport d'orientation budgétaire devait comprendre également pour les communes de plus de 10 000 habitants et pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants des informations sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, sur les rémunérations, sur les avantages en nature et sur le temps de travail.

RETROUVEZ LA FICHE DE WEKA : [La continuité budgétaire et comptable pendant la crise du Covid-19](#)

Ce supplément de renseignements qui est demandé aux communes de plus de 10 000 habitants et aux EPCI de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit comprendre, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu les informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail.

Ce supplément de rapport doit présenter en outre l'**évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget**. Il peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Il peut enfin s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 prévoit également que **le Rapport d'Orientation Budgétaire doit être transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre** dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Il doit être mis à la disposition du public à la mairie dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Le public est informé de sa mise à disposition par tout moyen. Le Rapport d'Orientation Budgétaire doit être **transmis au représentant de l'Etat dans le département en sus de la délibération** prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Enfin, il convient de noter que l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation ainsi que le ROB, la note explicative de synthèse annexée au budget et celle annexée au compte administratif sont mis en ligne sur le site internet de la commune, quand il existe, après l'adoption des délibérations par le conseil.

## LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le Débat d'Orientation Budgétaire, lui, a été instauré par la loi d'orientation sur l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992.

Le DOB a pour objectif de **permettre aux membres du conseil municipal de discuter des orientations budgétaires de la commune et d'être informés de sa situation financière.**

Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, mais ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget ( TA de Versailles, 16/03/2001 ).

**Il fait chronologiquement suite au Rapport d'Orientation Budgétaire** que les conseillers municipaux doivent avoir reçu 5 jours au moins avant la tenue du DOB.

C'est donc sur la base du ROB que se tient le débat.

L'article L. 2312-1 du CGCT précise :

*« ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Cette délibération prend donc acte de l'existence du ROB (lequel lui sera d'ailleurs annexé) ainsi que de la tenue du DOB.

Il s'agit d'une délibération de droit commun qui doit indiquer le vote, être publiée ou affichée et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

De la même manière que le ROB, le **DOB doit être transmis au président de l'EPCI auquel appartient la commune et mis à la disposition du public dans les 15 jours suivants sa tenue.**

Enfin, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle : en cas d'absence de DOB, toute délibération relative à l'adoption du budget est entachée d'illégalité ( TA de Versailles, 28/12/1993; CAA de Marseille, 19/10/1999 ).

# PROCHAIN ÉPISODE

---

## LES STARS DES **COMMISSIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL



**ECO**FINANCE  
GROUPE

en partenariat  
avec le



**SNDGCT**

SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES